LOI

N.° 1890.

Sur l'approvisionnement des armes dans les Arsenaux & Magasins nationaux.

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien n'est plus instant dans les circonstances actuelles, que de pourvoir d'une manière certaine, à ce que les arsenaux & magasins nationaux soient toujours approvisionnés d'une quantité suffisante de bonnes armes; considérant aussi l'avantage qui résulteroit pour l'État, d'armer dans ce moment tous les citoyens gardes nationales des départemens frontières, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la ſortie à l'étranger de toutes eſpèces d'armes & munitions de guerre, eſt & demeure prohibée.

Sont expreſſément compris dans cette prohibition, les fuſils & la poudre de chaſſe, les piſtolets de poche & d'arçons, ainſi que les épées, ſabres & couteaux de chaſſe.

II.

En cas de contravention à l'article précédent, les armes & munitions ſaiſies ſeront confiſquées ainſi que les chevaux, voitures & bateaux qui s'en trouveroient chargés. Il ſera en outre payé une amende de cinquante livres pour chaque arme ſaiſie; & pour les munitions, il en ſera payé une qui ſera équivalente à trois fois leur valeur réelle : dans l'un & l'autre cas, ces amendes ſeront exigibles & payables par corps.

III.

Le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire, le plus promptement poſſible, dans tous les arſenaux & magaſins nationaux du royaume, la recherche de tous les fuſils qui, ſoit par leur calibre, ſoit par leur longueur, par leur forme, par leur défaut de bayonnette, &c. ne pourroient être d'aucun uſage dans les armées, mais pourroient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitant les campagnes des départemens frontières. Ces fuſils ſeront ſur-le-champ mis en réparation, & il ſera fait, s'ils ne ſont pas de calibre actuellement en uſage, des moules à balle en quantité ſuffiſante pour en

envoyer par-tout où l'on fera paſſer de ces fuſils, qui ne ſeront délivrés que ſur un décret du Corps légiſlatif, & ſeront alors marqués des lettres *A. N.*, ſignifiant arme nationale.

IV.

Il ſera fait dans la huitaine de la publication du préſent décret, un inventaire exact des armes & munitions de guerre de toute eſpèce, qui pourroient ſe trouver dans les maiſons des émigrés, & ſur leſquelles les ſcellés ſeroient ou auroient été précédemment poſés. Un extrait de cet inventaire déſignant les différentes eſpèces d'armes & de munitions, ſera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adreſſera ſur-le-champ au Pouvoir exécutif: celui-ci de ſon côté, en donnera connoiſſance ſans délai au Corps légiſlatif.

V.

Les fuſils du modèle de 1777, exiſtant dans les magaſins nationaux, ne pourront, ſous aucun prétexte, être délivrés aux troupes de nouvelle levée, tant qu'il ſera poſſible de leur en fournir d'autres neufs ou réparés, à moins que les troupes ne ſoient employées contre les ennemis extérieurs, auquel cas, s'il eſt jugé néceſſaire, leur armement pourra être renouvelé en tout ou en partie, en armes du modèle de 1777.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier &

afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.